

ORANGE, le 14 avril 2026

N°544

Publié le : 14.04.2026

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

MARCHÉ DES PRODUCTEURS	<p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;</p> <p>VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;</p> <p>VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;</p> <p>VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;</p> <p>VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ;</p> <p>VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 27 mars 2026 ;</p> <p>VU l'arrêté n°036_2026 portant délégation du 4^{ème} adjoint, Nicolas ARNOUX, en matière de commerces et de domaine public ;</p> <p>CONSIDERANT qu'à l'occasion des marchés des producteurs qui se dérouleront les mardis, du 27 mai au 26 août 2025 de 17h00 à 19h00, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues, et places de la commune et de réglementer la circulation et/ou le stationnement selon les dispositions suivantes :</p>
-----------------------------------	---

– ARRETE –

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 8 cases de stationnement de la Place Bruey (côté rue Saint-Martin – partie pavée).

La circulation piétonne sera réduite sur ladite rue, au droit des producteurs.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront valables :

TOUS LES MARDIS, DU 26 MAI 2026 AU 25 AOÛT 2026, de 15h00 à 20h30

ARTICLE 4 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci doit être effectuée 48h avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Nicolas ARNOUX